

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.978 du 3 octobre 2013

A. 207.716/XI-19.487

En cause : **MELOUANE** Abdelkrim,
ayant élu domicile
avenue de Lille 2/223
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 janvier 2013 par Abdelkrim MELOUANE, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la confirmation de refus d'admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 223.149 du 15 avril 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 13 juin 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT